

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE  
COMMUNE DE LIMOUX  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2023-0023

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**

**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2022-0305 relative aux Tarifs 2023 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de la SARL CORRONS CONSTRUCTION qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par un échafaudage au droit de l'immeuble sis 67 rue Saint-Martin à LIMOUX du Lundi 16 Janvier 2023 au Vendredi 17 Février 2023.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, la SARL CORRONS CONSTRUCTION s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

**Article Premier** : A l'occasion du ravalement de façades effectué par la SARL CORRONS CONSTRUCTION dont le siège social est situé 1, rue Saint-Martin - 11300 LIMOUX cette dernière est autorisée à déposer un échafaudage au droit de l'immeuble cité ci-dessus à LIMOUX du Lundi 16 Janvier 2023 – 8 heures au Vendredi 17 Février 2023 - 18 heures.

**Article 2**: La signalisation du chantier devra être assurée par la SARL CORRONS CONSTRUCTION qui demeure responsable de tout accident occasionné par la pose de l'échafaudage et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : La SARL CORRONS CONSTRUCTION sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

**Article 5:** Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et la SARL CORRONS CONSTRUCTION sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 11 Janvier 2023  
Pour le MAIRE et par délégation



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL